SOMMAIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° 2024/047/DGAE/DAC…… 1
Convention de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le musée Jean-François MILLET dans le cadre de l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-047DAC-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/047/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée Jean-François MILLET dans le cadre de l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité le musée Jean-François MILLET pour le prêt d'œuvre qui est présenté dans l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon et qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et le musée Jean-François MILLET d'autre part, relative au prêt d'une œuvre, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 MAR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240314-2024-047DAC-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Du 9 mars au 16 juin 2024

ENTRE :

-Le Musée Jean-François MILLET, représenté par Madame Anne-Marie MEUNIER, propriétaire, dont le siège est situé 27 grande rue, 77630 Barbizon, ci-après dénommée « Le Prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Du 9 mars au 16 juin 2024, l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU», organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon tentera de réincarner la figure de Rousseau et de faire revivre son lieu de vie et de travail. Deux artistes contemporains Gregory BUCHERT, artiste plasticien et écrivain, et Julia DUPONT, photographe, sont associés à ce projet.

Mme MEUNIER, propriétaire du Musée Jean-François MILLET dont Mme Hiam FARHAT est la gérante, conserve dans leurs fonds des documents originaux pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par Mme MEUNIER à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Estampe figurant *Théodore Rousseau sur son lit de mort*, Valeur d'assurance 5000 €.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Mme MEUNIER prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des documents pour le transport depuis les locaux du Musée Jean-François Millet.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.
Ces exemplaires devront accompagner les documents durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore Rousseau sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 9 mars au 16 juin 2024.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.1.3.Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Musée Jean-Fançois MILLET dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis le musée Jean-François MILLET 27 Grande Rue 77630 BARBIZON jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des documents se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département au minimum deux semaines à l'avance.

Le document objet de la présente convention ne pourra être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du musée Jean-François MILLET, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus, dans les locaux du musée Jean-François MILLET, dans les

quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :
- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre.
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence).
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C).
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %).
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé).
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents dans les locaux du musée Jean-François MILLET.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des documents prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au Prêteur, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du/des document(s) prêté(s).
L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : *« Musée Jean-François Millet »*.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 1er juillet 2024.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Mme MEUNIER pourra alors demander la restitution des documents sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée Jean-François MILLET. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Musée Jean-François MILLET
La Propriétaire
Mme Anne-Marie MEUNIER

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-Francois PARIGI